

Annexe 1 – Fiches de maîtrise de l'urbanisation

▲ Annexe 1a – 00103.00042 – PATISserie PASQUIER ETOILE

Annexe 1 : Fiche pour les ICPE à risques technologiques et les stockages souterrains

Nota : les volets 3 et 4 de la présente fiche sont confidentiels et non mis à disposition du public.

Fiche de synthèse des informations utiles aux processus de maîtrise de l'urbanisme

Établissement : PATISserie PASQUIER ETOILE

640, rue du Mont-Briand Z.A. Les Basseaux – BP35 - 26 800 Etoile-sur-Rhône

Établissement soumis à autorisation

Activité : *Fabrication industrielle de pâtisseries surgelées*

N° S3IC : 103.42

Dernière date de mise à jour de la fiche : /

Unité Interdépartementale Drôme / Ardèche – subdivision risques et agroalimentaires

Volet 1 : Études des dangers

Numéro d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	Date de la tierce expertise	Date du dernier rapport d'évaluation au Préfet
I	Modification du site nouvelle ligne de production d'éclairs	Juillet 2018 et compléments de 12/11/18 et 14/12/18	/	11/03/19

Volet 2 : Action conduite par la DREAL en matière de maîtrise de l'urbanisme

Aucune

Volet 5 : Cartographie des zones nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation
(cf. circulaire du 04/05/2007)

Les différentes zones d'effets figurent sur la carte ci-jointe.

Volet 6 : Préconisation en matière d'urbanisme
(cf. circulaire du 04/05/2007)

Cas des effets au sol :

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, les préconisations sont les suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, les préconisations sont les suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Cas particulier des effets toxiques en hauteur :

Comme indiqué dans le volet 4, des effets toxiques en hauteur peuvent être rencontrés. Ils devront être pris en compte pour l'urbanisation future de la manière suivante :

Jusqu'à une hauteur de 30m de haut

Sur les zones définies par l'ensemble des phénomènes dangereux non exclus de classe de probabilité A, B, C ou D présentant des effets irréversibles en hauteur, l'autorisation est la règle générale à l'exception :

- des ERP difficilement évacuables* par rapport aux phénomènes dangereux redoutés,
- et des immeubles de grande hauteur.

Au delà d'une hauteur de 30m de haut, des effets toxiques en hauteur sont susceptibles de survenir jusqu'à une distance maximale de 570 m de l'installation et pourront être pris en compte dans l'urbanisation future pour les immeubles en hauteur.

A cet effet, les projets concernés peuvent être autorisés mais en imposant une étude qui déterminera si leurs conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation sont compatibles avec le risque. Le maître d'ouvrage devra alors faire réaliser cette étude afin que le projet réponde aux objectifs de performance correspondant au risque.

En l'absence de l'attestation de la réalisation de l'étude, l'autorité en charge de délivrer l'autorisation de construire pourra fonder un refus sur la base de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Définitions :

Un ERP difficilement évacuable est :

- de catégorie 1, 2 et 3
- de catégorie 4 de type
 - L (salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacle ou à usage multiple)
- de catégorie 4 et 5 de type :
 - J (Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées)
 - V (Établissements de cultes)
 - U (Établissements sanitaires) avec hébergement,
 - R (Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) ;
 - Y (Musées, salles d'expositions temporaires)
 - PA (établissements de plein air) ;
- de catégorie 5 de type :
 - L : salles d'auditions, de spectacle ou à usage multiple
- un établissement pénitentiaire

PAC D'ETOILE-SUR-RHONE (PATISSERIE PASQUIER ETOILE)
 Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux, de classe de probabilité A, B, C ou D,
 thermiques et toxiques de classe de probabilité D



Sources:

Rédaction/Édition: - 09/04/2019 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEX® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - CINERIS 2011

PAC D'ETOILE-SUR-RHONE (PATISSERIE PASQUIER ETOILE) Enveloppes des intensités des effets toxiques en hauteur de classe de probabilité D



Sources:

Rédaction/Édition: - 09/04/2019 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEX® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - GINERIS 2011



Rédaction/Édition: - 09/04/2019 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEAD V 4.1.1 - PAC V 1.0 - GINERIS 2011